



03/02/95

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ADMINISTRATION
DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- Aux Pouvoirs organisateurs
et aux Chefs des
établissements d'enseignement
artistique organisés ou
subventionnés par la
Communauté française.

Pour information

- Aux Services d'Inspection et
de Vérification

18730 A24

Nos réf. : M/AW/CM/BASE520

CIRCULAIRE n° 95.03 G

Objet : Contrôle des absences.

En complément à la circulaire du 16.5.1994 (réf : MM/BV/94/50)
relative à la mise en application de l'arrêté du 28.2.1994 fixant les
règles de contrôle des absences des membres du personnel, j'ai
l'honneur de vous communiquer les instructions complémentaires
reprises ci-après :

1. Absence momentanée

N'étant pas reprise à l'annexe 1, elle constitue dès lors une absence
non réglementairement justifiée; toutefois, à partir du moment où elle
est impérative (visite médicale, accompagner son enfant chez le
médecin, etc...) elle répond à la philosophie générale du préambule
(2ème alinéa) et à l'art. 5 § 2, 3ème alinéa de l'arrêté du 28.2.94, à
savoir qu'elle peut être assimilée à une absence réglementairement
justifiée.

Cette absence devra cependant figurer sur l'annexe 2, accompagnée d'un
document justificatif.

Il est à remarquer que cette démarche est textuellement reprise dans
la circulaire du 11.8.94 portant sur le contrôle des absences pour
maladie, aux points 14 et 16.

2. Faut-il consacrer une page entière par jour ? (annexe 2)

Non, sauf le dernier jour du mois, puisque la mention du mois figure
en tête de l'annexe 2.

3. Absence de durée indéterminée

Cette situation se présente surtout en matière de congé pour cause de maladie. Dans l'ignorance de la durée probable de l'absence, le chef d'établissement la mentionne dès le premier jour sur l'annexe 2.

- a) s'il s'avère que l'absence est inférieure à un mois, la durée exacte sera inscrite sur l'annexe 2.
- b) si l'absence inférieure à un mois est prolongée et dépasse au total un mois, elle sera transposée sur l'annexe 3.
- c) si la durée prévue du congé de maladie est supérieure à un mois, et si le membre du personnel reprend ses fonctions avant le terme d'un mois, il conviendra d'apporter les corrections utiles sur les annexes 2 et 3.

Remarque : d'une manière générale, toute absence supérieure à un mois ne doit apparaître que sur le relevé annuel.

4. Interruption de la carrière professionnelle.

Le point 8 de la liste des absences vise les interruptions partielles et totales. Il appartiendra d'ailleurs aux chefs d'établissements de compléter le code 8 sur l'annexe 3 par la lettre P et T selon qu'il s'agit d'une interruption de carrière partielle ou totale.

5. Détachement partiel.

Exemple 10 H sur 20 pendant deux mois.
Cette situation devra figurer sur le relevé annuel (annexe 3).

6. Grèves

Les membres absents pour raison de grève doivent être repris sur le relevé des absences non réglementairement justifiées (annexe 4).

7. Absences de plus de 30 jours

Toute absence de plus de 30 jours, qu'elle chevauche ou non plusieurs mois, n'est indiquée que sur le relevé annuel.

8. Absences des A.C.S.

Malgré que les bases réglementaires relatives aux absences indiquées sur l'annexe 1 ne s'appliquent pas aux A.C.S., leurs absences devront être mentionnées de la même manière que celles des membres statutaires.

9. Durée d'une absence (nombre de jours)

Lorsqu'une absence est exprimée en jours, il s'agit toujours de jours de calendrier.

10. Disponibilité par défaut d'emploi.

Le point 43 de l'annexe 1 ne concerne que les disponibilités totales.

11. Liste des absences réglementairement justifiées.

La liste reprise dans l'annexe 1 sera complétée par le code 46 dans le cas d'un détachement temporaire dans une fonction mieux rémunérée et par le code 47 pour l'application de l'arrêté royal du 13 juin 1976 relatif à l'exercice provisoire d'une fonction de sélection ou de promotion.

x

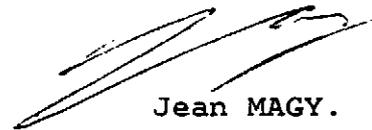
x

x

D'autre part, afin de répondre officiellement à une question maintes fois posées, je précise que le membre du personnel qui s'absente pour participer à une quelconque manifestations ou à un jury extérieur à l'établissement est considéré en "absence non réglementairement justifiée" sauf :

- s'il participe à des conférences, journées pédagogiques, formations continues... pour lesquelles une dispense de service est octroyée par le Ministre ou son délégué;
- s'il a préalablement sollicité et obtenu une mise en disponibilité ou un congé repris à l'annexe de la circulaire du 16.5.94 ;
- s'il peut bénéficier d'un "déplacement de cours" tel que prévu par la réglementation en vigueur (circulaire n° 93.03 G du 8.1.93 et A.R. du 20.7.71).

LE SECRETAIRE GENERAL,



Jean MAGY.